



Bureau du 30 septembre 2024

Date de publication : 2 octobre 2024

Décisions de Bureau :

- Avenant n°1 au marché subséquent de travaux sur le réseau d'eau potable Interconnexion AEP Pas du Rieu – Puech Long, Sansac-de-Marmiesse / Ytrac (MS04-AC_23044)
- Avenant n°1 au marché de travaux de remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération "Rue de la Cère, commune d'AURILLAC"

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_235 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSÉQUENT DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE INTERCONNEXION AEP PAS DU RIEU – PUECH LONG, SANSAC-DE-MARMIESSE / YTRAC (MS04-AC 23044)

Le Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire en date du 10 juin 2024 n° DEC_2024_133 attribuant le marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Interconnexion AEP Le Pas du Rieu/Puech Long – Communes de Sansac-de-Marmiesse /Ytrac, à l'entreprise STAP 15 domiciliée à Naucelles (15), pour un montant de 177 210,00 € HT ;

Considérant que des contraintes liées au chantier rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que l'augmentation des volumes de remblais, ainsi que la modification en cours de chantier de prescriptions techniques imposées par le CD 15 conduisent à une plus-value du marché de 30 000,00 € HT ;

Considérant que, par suite d'un problème technique sur la trancheuse, le linéaire de tranchée, en méthode traditionnelle, a été plus élevé que celui initialement prévu par la technique de tranchée à la trancheuse et implique une plus-value sur le remblaiement et les réfections de 13 500 € HT ;

Considérant que la présence de nombreux réseaux existants sur la voie romaine et dont la localisation était peu précise a conduit à la pose d'un réseau provisoire d'alimentation aérien générant une plus-value de 13 530,50 € HT ;

Considérant que les voies sur lesquelles se situent les travaux ont été considérées comme itinéraire de délestage suite à la demande du Conseil Départemental du Cantal pour le passage du Tour de France interrompant ainsi les travaux durant une journée ;

Considérant que ces travaux supplémentaires ont occasionné une prolongation des délais de 2 semaines, faisant évoluer la durée du chantier de 3 semaines à 5 semaines ;

Considérant que ces prestations complémentaires représentent une plus-value de 57 030,50 € HT, soit une évolution de 32,18 % du montant du marché ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique en ce sens qu'elles sont rendues nécessaires par les circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et que lesdites modifications ne dépassent pas 50 % du marché initial ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – interconnexion AEP le Pas du Rieu/Puech Long – Communes de Sansac-de-Marmiesse/Ytrac, en tant qu'il prolonge la durée du chantier de 2 semaines et augmente la masse des travaux de 32,18 %, ce qui représente une évolution de 57 030,50 € HT, portant ainsi le montant du marché de 177 210,00 € HT à 234 240,50 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 1 octobre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_236 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU CHEMINEMENT SUR PILOTIS DU PUECH DES OUILHES, COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP

Le Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2024_035 du Bureau Communautaire en date du 5 février 2024 attribuant le marché de travaux pour le remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes sur la commune de Lacapelle-Viescamp, à la Société EUROVIA DALA SAS, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 393 160,00 € HT comprenant une tranche ferme d'un montant de 190 090,00 € HT, une tranche optionnelle n°1 d'un montant de 191 520,00 € HT, ainsi qu'une prestation supplémentaire éventuelle relative aux bains de soleil d'une valeur de 11 550,00 € HT ;

Considérant que des contraintes liées au chantier et des prestations complémentaires rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que le système de fondation des pilotis a évolué, nécessitant de déposer et de reposer le réseau électrique d'éclairage du parcours son et lumière ;

Considérant qu'en prévision du déploiement de la fibre pour la vidéo-protection, il a également été déployé deux extensions des réseaux secs, l'une à destination de la digue et du port et l'autre à destination du transformateur électrique de l'autre côté de la voirie ;

Considérant que les prestations complémentaires représentent une plus-value de 7 442,00 € HT, soit une évolution de 1,89 % du montant du marché toutes tranches confondues ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique en ce sens qu'elles ne dépassent pas 15 % du marché initial ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux pour le remplacement du cheminement sur pilotis du Puech des Ouilhes sur la Commune de Lacapelle-Viescamp en tant qu'il augmente le montant du marché de 7 442,00 € HT, ce qui représente une augmentation de la masse des travaux de 1,89 % et porte ainsi le montant de ce marché de 393 160,00 € HT à 400 602,20 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 1 octobre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_237 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION "RUE DE LA CÈRE, COMMUNE D'AURILLAC"

Le Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la ville d'Aurillac, souhaite, à terme, réaliser l'aménagement de surfaces (voirie, trottoirs...) de la rue de la Cère ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite en amont, profiter de ces travaux pour réhabiliter son réseau d'eau potable avec ses branchements et ses réseaux d'assainissement ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, souhaite réaliser à la demande de la ville d'Aurillac, des travaux d'enfouissement des réseaux secs (fouilles, fourreaux et chambres) et plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...) ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal pour les réseaux secs ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et le SDE15 ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, qui dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahier des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA et le SDE15 supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinée à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 1 005 000 € H.T. pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 170 000 € H.T. pour les réseaux secs, réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

DÉCIDE :

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Rue de la Cère, commune d'AURILLAC : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'assainissement par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 », en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 1 octobre 2024